Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19300629* belge



N° d'entreprise : 0717607879

Dénomination : (en entier) : **Smart Alternative**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue du Try-Bara 1

(adresse complète) 1380 Lasne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu le 3 janvier 2019 par le notaire Benoît le Maire à Lasne à enregistrer, a été constituée une société privée à responsabilité limitée starter, dénommée « Smart Alternative ». .../...

Fondateurs/Associés

Madame SORIANO Sabrina, née à Uccle, le 16 mai 1978, célibataire, qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à (1380) Lasne, rue du Try-Bara 1 boite 0001. .../...

Article un - dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée starter « Smart Alternative ». Article deux - siège social

Le siège social est établi à (1380) Lasne, rue du Try-Bara 1.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Article trois - objet social

La société a pour objet, sans que cela ne soit restrictif, tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte de tiers :

- la prestation de services managériaux, fiscaux, comptables, financiers et de conseils ;
- l'organisation des services comptables, financier et de conseil en ces matières ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques liés à la création, le développement et la liquidation d'une activité :
- la planification financière personnelle et successorale.

Elle pourra également accomplir, exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra accepter et exercer tout mandat de gestion ou d'administration dans d'autres sociétés.

La société pourra s'intéresser notamment, par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser le développement ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article quatre - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modifications des statuts.

Article cinq - capital social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le capital social est fixé à la somme de un euro (1€), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100e de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

. . . / . . .

Article sept - gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article huit- pouvoirs

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article onze- réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le second vendredi de juin de chaque année à 19 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu par le Code des sociétés L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article douze- droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la société.

Article quatorze- comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable et établit les comptes annuels et un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Article quinze- répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un/quart (¼) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre 18.550 euros et le capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

.../...

Article dix-huit - liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts proportionnellement à leur participation dans le capital.

. . . . / . . .

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2. Il décide de fixer le nombre de gérants à un.
- 3. Il appelle à ces fonctions, Madame Sabrina SORIANO, précitée, ici présente et qui accepte. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est gratuit.
- 4. Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, l'organe de gestion devra veiller à reprendre les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce, dans un délai de deux mois à partir du dépôt au greffe de l'extrait de l'acte constitutif.
- 5. Tous pouvoirs sont conférés à Madame Sabrina SORIANO précitée, afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions.

Pour extrait analytique conforme

Benoît le Maire, notaire à Lasne

Déposé en même temps : une expédition des présentes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :